

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE**

**VLAAMSE OVERHEID**

**Economie, Wetenschap en Innovatie**

[C – 2017/13839]

**12 OKTOBER 2017. — Ministerieel besluit tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 16 november 2012 tot toekenning van steun aan ondernemingen voor strategische ecologie-investeringen in het Vlaamse Gewest, wat betreft de schrapping van de ecologie-investeringen in warmtenetten die in aanmerking komen**

DE VLAAMSE MINISTER VAN WERK, ECONOMIE, INNOVATIE EN SPORT,

Gelet op het decreet van 16 maart 2012 betreffende het economisch ondersteuningsbeleid, artikel 14, eerste lid;  
Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 16 november 2012 tot toekenning van steun aan ondernemingen voor strategische ecologie-investeringen in het Vlaamse Gewest, artikel 17, tweede lid;  
Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 29 augustus 2017;  
Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;  
Gelet op de dringende noodzakelijkheid;  
Overwegende dat de steunmaatregel voor strategische ecologie-investeringen en de steunmaatregel nuttige groenewarmte-installaties op elkaar afgestemd moeten worden, dat deze onduidelijkheid rechtsonzekerheid tot gevolg heeft;

Overwegende dat om die redenen dit besluit dringend in werking moet treden,

Besluit :

**Artikel 1.** Aan artikel 17, eerste lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 16 november 2012 tot toekenning van steun aan ondernemingen voor strategische ecologie-investeringen in het Vlaamse Gewest, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 28 mei 2014 en 2 juli 2015, wordt een punt 11° toegevoegd, dat luidt als volgt:

“11° de ecologie-investeringen in warmtenetten als vermeld in artikel 1.1.3, 113/1/1°, van het Energiedecreet.”.

**Art. 2.** Op de subsidieaanvragen die zijn ingediend voor de inwerkingtreding van dit besluit, blijft het besluit van de Vlaamse Regering van 16 november 2012 tot toekenning van steun aan ondernemingen voor strategische ecologie-investeringen in het Vlaamse Gewest van toepassing, zoals van kracht vóór de inwerkingtreding van dit besluit.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 23 oktober 2017.

Brussel, 12 oktober 2017.

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,  
Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Economie, Sciences et Innovation

[C – 2017/13839]

**12 OCTOBRE 2017. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques stratégiques en Région flamande, en ce qui concerne la suppression des investissements écologiques dans des réseaux de chaleur éligibles**

LE MINISTRE FLAMAND DE L'EMPLOI, DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES SPORTS,

Vu le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique, l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques stratégiques en Région flamande, article 17, alinéa 2 ;  
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 août 2017 ;  
Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'urgence ;

Considérant que la mesure d'aide pour des investissements écologiques stratégiques et la mesure d'aide pour des installations de chaleur verte utile doivent être alignées, que cette imprécision entraîne une insécurité juridique ;

Considérant que pour ces motifs, le présent arrêté doit entrer en vigueur d'urgence,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques stratégiques en Région flamande, modifié par les arrêtés ministériels des 28 mai 2014 et 2 juillet 2015, est complété par un point 11°, rédigé comme suit :

« 11° les investissements écologiques dans des réseaux de chaleur, tels que visés à l'article 1.1.3, 133°/1/1° du Décret sur l'Énergie. ».

**Art. 2.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques stratégiques en Région flamande reste d'application aux demandes de subvention qui sont introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 23 octobre 2017.

Bruxelles, le 12 octobre 2017.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,

Ph. MUYTERS

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/205513]

#### 12 OCTOBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, l'article 2, 1°, a);

Vu l'arrêté royal n° 174 du 30 décembre 1982 instaurant l'adaptation annuelle des tarifs pour le transport de voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun, modifié par l'arrêté royal n° 238 du 31 décembre 1983, l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne, modifié le 1<sup>er</sup> septembre 1994, le 14 septembre 1995, le 11 janvier 2001, le 12 mars 2009 et le 29 octobre 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié le 27 novembre 2014;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 octobre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 octobre 2017;

Considérant les propositions faites par le Conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Transport; Sur la proposition du Ministre de la Mobilité et des Transports,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Sont approuvés les barèmes annexés au présent arrêté qui fixent les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne.

**Art. 2.** Ces barèmes remplacent les barèmes appliqués antérieurement sur le réseau wallon.

**Art. 3.** Le Ministre de la Mobilité et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

Namur, le 12 octobre 2017.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

### ANNEXE

#### A. TARIFS APPLIQUES

##### 1. Généralités

1.1. Lors de l'achat de son titre de transport dans le véhicule, le voyageur peut être obligé de présenter la somme nécessaire pour acquitter le prix exact de son parcours, le préposé à la perception n'étant tenu qu'au change de € 10 au maximum et ce, dans la mesure de ses possibilités.

1.2. Le transport est gratuit sans formalité pour les enfants âgés de moins de 6 ans.

1.3. Le titre de transport NEXT est valable dans une ou deux zones contigües reliées par une ligne TEC.

Le titre HORIZON est valable sur tout le réseau TEC hors lignes express.

Le titre HORIZON+ est valable sur tout le réseau TEC, lignes express comprises.

1.4. Si un abonné NEXT veut poursuivre son voyage au-delà de la zone de validité de son abonnement, soit il acquiert un titre unitaire ou valide un titre multi-parcours valable pour l'entièreté de son parcours dès le début de son parcours, soit il acquiert un titre pour le parcours prolongé, commençant dans la dernière zone payée.